

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE LA CITE DE CARCASSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - SEANCE DU 21 avril 2021

OBJET : Mise en place du RIFSEEP régime indemnitaire tenant compte de fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel (réf DCS-06.2017)

L'an Deux Mille vingt et un, le mercredi 21 avril à dix heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre des Congrès de Carcassonne, sous la Présidence de **Monsieur Gérard LARRAT**.

Etaient PRESENTS : Mesdames et Messieurs ; Gérard LARRAT, Isabelle CHESA, Magali BARDOU, Phillipe ANDRIEU, Hervé BARO, Tamara RIVEL, Chloé DANILLON, Michel PROUST, Pascal VALIERE, Didier CARBONNEL.

EXCUSES : Mesdames et Messieurs ; Laurence GASC, Régis BANQUET, Magali ARNAUD (supplée par Didier CARBONNEL), Didier CODORNIUO, Hélène GIRAL, Patric ROUX, Jean-Noël LLOZE

Secrétariat de séance : Magali BARDOU

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Au vu de l'avis Favorable du comité technique, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la pris en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du Syndicat Mixte Grand Site Cité de Carcassonne,

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit publics exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *administrateurs territoriaux* ; - *Ingénieur, Ingénieur en chef, attachés territoriaux* ; - *rédacteurs territoriaux* ; - *adjoints administratifs territoriaux* ; - *animateurs territoriaux* ; - *adjoints d'animation territoriaux*.

Article 2- modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante. Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (*ou uniquement l'IFSE*) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

L'IFSE est également modulé en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur

- l'élargissement des compétences;
- l'approfondissement des savoirs;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- Au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement

Le CIA est versé semestriellement

FILIERE ADMINISTRATIVE			
Cadres d'emplois	Montants annuels maxima de l'IFSE	montants annuels maxima du CIA	Montants globaux maximum
Rédacteurs territoriaux - Arrêté du 19 mars 2015			
Groupe 1	17 480,00	2 380,00	19 860,00
Groupe 2	16 015,00	2 185,00	18 200,00
Groupe 3	14 650,00	1 995,00	16 645,00
Adjoints administratifs territoriaux Arrêté du 20 mai 2014			
Groupe 1	11 340,00	1 260,00	12 600,00
Groupe 2	10 800,00	1 200,00	12 000,00
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieurs en chef territoriaux - Arrêté du 14 février 2019			
Groupe 3	46 920,00	8 280,00	55 200,00
Groupe 4	42 330,00	7 470,00	49 800,00

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Délibérante décide

- **D'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **D'autoriser** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **De prévoir et d'inscrire** les crédits au budget correspondant au budget

Et ont les Membres présents signé après lecture ainsi que Monsieur le Président.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Président

Publication par affichage le :
Le Président



